

3. Chacune des Parties veille à mettre à la disposition de l'autre Partie ou de son participant la propriété intellectuelle qu'elle détient et qui est nécessaire à la conduite efficace d'une activité de coopération par l'autre Partie ou son participant, et ce, avant le début de l'activité de coopération. De la même manière, chacune des Parties prend des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'un participant fournisse la propriété intellectuelle qu'il détient et qui est nécessaire à la conduite efficace d'une activité de coopération. En aucun cas, une Partie ou son participant n'est tenu d'accorder plus qu'une licence pour l'utilisation de cette propriété intellectuelle aux fins de la conduite de l'activité de coopération visée. La propriété intellectuelle nécessaire à la conduite d'une activité de coopération doit être expressément indiquée dans le document de mise en œuvre qui se rapporte à cette activité de coopération.

4. Les droits de propriété intellectuelle relatifs à des inventions, à des découvertes ou à d'autres progrès en matière de science, de technologie et d'innovation réalisés conjointement uniquement par les Parties dans le contexte d'une activité de coopération sont attribués à chacune des Parties dans les proportions décidées conjointement par écrit par les Parties.

5. À moins que les Parties n'en décident autrement conjointement par écrit, conformément à leurs procédures nationales, toute propriété intellectuelle découlant des résultats d'une activité de recherche conjointe est régie par l'Annexe sur les droits de propriété intellectuelle découlant des résultats d'activités de recherche conjointes, qui fait partie intégrante du présent accord.

## **ARTICLE 12**

### **Réclamations**

1. Aux fins du présent article, les termes ci-après sont définis comme suit :

- a) « dommage » inclut lésion corporelle, perte de vie, dommage direct et indirect à un bien, perte économique et violation de droits;
- b) « réclamation » inclut demande, poursuite, recours et autre procédure de toute nature.

2. Chacune des Parties indemnise et exonère l'autre Partie de toute réclamation pour des dommages causés par une omission ou un autre acte volontaire ou un acte de négligence de la part de la première Partie ou de ses agents, employés ou mandataires, ou en découlant directement ou indirectement, commis dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

3. Les Parties tiennent des consultations à l'égard de toutes les réclamations non visées au paragraphe 2 et survenant dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.